



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 132 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2013347-0009 - ARRETE N ° 2013 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la Société Un Toit pour Tous sur la commune de Milhaud .....

1





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013347-0009**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 13 Décembre 2013**

**DDTM**

ARRETE N ° 2013 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la Société Un Toit pour Tous sur la commune de Milhaud



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service observation territoriale,  
urbanisme et risques

Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL

☎ 04 66 62.62.61

Mél [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2013 -**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de la Société Un Toit pour Tous  
sur la commune de Milhaud

#### **Le Préfet du Gard**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-224-0011 du 12 août 2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Milhaud ;

**Vu** la délibération du 15 novembre 1991 par laquelle la commune de Milhaud a instauré le droit de préemption urbain sur les zones U et NA conformément au plan annexé à la délibération ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31 octobre 2013 en vue de la cession des parcelles AM42 et AM44 d'une contenance respective de 551 et 830 m<sup>2</sup> et situées Impasse du Temple sur la commune de Milhaud ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que la société Un Toit pour Tous, dont le siège est 8 bis, avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes cedex 2, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Milhaud au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la Société anonyme d'habitation à loyer modéré Un Toit pour Tous dans le cadre de l'aliénation des parcelles AM42 et AM44 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31 octobre 2013.

### **Article 2 :**

La Société Un Toit pour Tous exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2013

Le Secrétaire Général de la  
Préfecture du Gard chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département

Denis OLAGNON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).